

DISPOSITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX PUBLICS RELEVANT DE L'ASILE

MAJ 09/08/2021

A compter du 9 août 2021, le passe sanitaire est obligatoire dans un certain nombre de cas. A cet égard, nous rappelons les principales informations suivantes, s'agissant des publics relevant de l'asile :

1/ Les structures du dispositif national d'accueil ne sont pas concernées par l'obligation vaccinale ni par l'application du passe sanitaire

Le d) de l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire ne concerne pas les établissements et services du secteur Accueil, Hébergement et Insertion et du secteur Logement accompagné.

Les personnels salariés, les bénévoles, les intervenants et prestataires externes, les résidents et les visiteurs ne sont donc pas soumis à l'obligation de passe sanitaire. Partout où le passe sanitaire n'est pas requis, le respect des gestes barrières reste en vigueur (port du masque notamment).

2/ Le passe sanitaire est requis pour les déplacements de longue distance des demandeurs d'asile (orientation régionale, convocations en PRD, entretiens OFPRA, audiences CNDA)

Le passe sanitaire est ainsi exigé pour les déplacements de longue distance (vols intérieurs, TGV, Intercités, trains de nuit et cars interrégionaux). En revanche, il n'est pas exigé dans les transports du quotidien (les TER, RER, Transilien, métros, bus, ne sont pas concernés).

3/ Les publics réfugiés et demandeurs d'asile sont intégrés dans la campagne de vaccination en cours

Une instruction conjointe du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté, du 28 juillet 2021, adressée aux préfets et aux directeurs régionaux des agences régionales de santé, définit la politique de vaccination des populations immigrées hébergées en foyers de travailleurs migrants et dans les structures du dispositif national d'accueil. L'objectif fixé est de proposer la vaccination à 100% des personnes précaires hébergées d'ici la fin du mois d'août.

A cette fin, la mobilisation de l'ensemble des acteurs est nécessaire, et notamment le déploiement de centres de vaccination mobiles ou d'équipes mobiles de vaccination. Les services médicaux de l'OFII sont désormais habilités comme centres de vaccination COVID pour ce public. Cette évolution, qui sera progressivement mise en place au cours des prochaines semaines, viendra alléger le besoin d'accompagnement sanitaire de ces publics, notamment lorsqu'ils doivent se doter d'un passe sanitaire pour se rendre aux convocations de l'OFPRA ou de la CNDA.

Cette vaccination est gratuite et ouverte à tous.

4/ Le dépistage COVID par test antigénique ou PCR

En l'absence de schéma vaccinal complet, le demandeur d'asile peut être amené à effectuer des tests de dépistage COVID pour des déplacements de longue distance.

Pour ce faire, le demandeur d'asile peut se présenter en pharmacie ou en laboratoire afin de réaliser son test COVID gratuitement, les DA relevant du public résident et bénéficiant par conséquent de la gratuité de l'accès aux tests. Ils devront présenter leur attestation de demande d'asile en pharmacie.

Ils pourront, dans le cadre d'une orientation de l'OFII vers un hébergement qui nécessiterait un déplacement de longue distance, fournir une prescription médicale délivrée par la direction territoriale de l'OFII.

En Île-de-France, dans le cadre de l'orientation régionale et compte-tenu du court délai imparti pour l'acheminement vers un CAES en région, un centre de dépistage dédié a été instauré, en complément, à la préfecture de police.

5/ Prise en charge en cas de résultat positif au COVID

L'obligation d'isolement en cas de test positif ne figure pas dans la loi en vigueur relative à la gestion de la crise sanitaire. Toutefois, pour les personnes déjà hébergées dans le DNA, comme c'était le cas précédemment, des solutions seront identifiées pour isoler et protéger le demandeur d'asile testé positif par le centre d'hébergement en lien étroit avec la DT OFII.

Dans le cadre du dispositif d'orientation régionale, le demandeur d'asile « positif » doit prévenir sans délai la direction territoriale de l'OFII qui a prononcé l'orientation. Le demandeur d'asile est de nouveau convoqué à l'issue d'une période de 10 jours en vue d'une nouvelle orientation.